



MAITRES KAMGA NOUTCHOGOUIN & KADJE
AVOCATS AU BARREAU DU CAMEROUN

B.P : 666 Tel : (237) 233 44 61 83 / 698 80 50 40 / 677 65 00 25 BAFOUSSAM

Bafoussam, le 22 Juin 2017

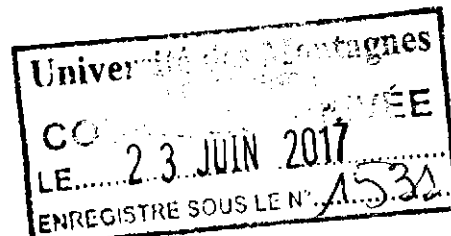
Affaire : Professeur Lazare KAPTUE
C/
ZEBAZE Benjamin
Ouest-Littoral

A
MONSIEUR PRESIDENT DE L'AED
S/C
MONSIEUR LE RESPONSABLE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX DE L'UDM
BANGANGTE

Juridiction : TPI-COR-Bafoussam

Nature : Publication Interdite et autres

Objet : Compte rendu d'audience



Monsieur le Président de l'AED,

Nous avons l'honneur de venir auprès de vous par la présente relativement à l'affaire dont référence ci-dessus reprise, laquelle est pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière correctionnelle,

A l'effet de vous informer de ce qu'en date du 22 Juin 2017, ladite cause a connu la décision dont la teneur suit :

« Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Rejette toutes les exceptions soulevées par le prévenu ZEBAZE Benjamin comme non fondées ;

Déclare le prévenu ZEBAZE Benjamin coupable des délits de commentaires tendancieux, publication interdite et diffamation des articles 198, 169 et 305 du code pénal ;

En répression, le condamne à 06 mois d'emprisonnement et à 2 000 000F d'amendes fermes ;

Le condamne en outre aux dépens de la procédure liquidés quant à présent à la somme de 29 850F ;



MAITRES KAMGA NOUTCHOGOUIN & KADJE
AVOCATS AU BARREAU DU CAMEROUN

B.P : 666 Tel : (237) 233 44 61 83 / 698 80 50 40 / 677 65 00 25 BAFOUSSAM

Condamne le prévenu à payer aux parties civiles KAPTUE Lazare et YOUMBI Mathias la somme de 21 000 000F répartie comme suit :

- **Préjudice moral de Professeur KAPTUE Lazare : 10 000 000F**
- **Préjudice moral de Maître YOUMBI Mathias : 10 000 000F**
- **Frais de procédure : 1 000 000F**

Déclare le Journal Ouest-Littoral civilement responsable des condamnations pécuniaires ;

Prononce à l'encontre du prévenu ZEBAZE Benjamin les déchéances de l'article 30 du code pénal ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 02 ans au cas où il y aurait lieu à l'exercer... » ;

Observations : Cette décision est amplement satisfaisante car le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause ainsi qu'une bonne application de la loi. Il y aura lieu de faire les diligences pour en obtenir l'expédition ou la grosse le cas échéant pour en suivre l'exécution.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez croire Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération.

Profonds respects



Condamne le prévenu à payer aux parties civiles KAPTUE Lazare et YOUMBI Mathias la somme de 21 000 000F répartie comme suit :

- **Préjudice moral de Professeur KAPTUE Lazare : 10 000 000F**
- **Préjudice moral de Maître YOUMBI Mathias : 10 000 000F**
- **Frais de procédure : 1 000 000F**

Déclare le Journal Ouest-Littoral civilement responsable des condamnations pécuniaires ;

Prononce à l'encontre du prévenu ZEBAZE Benjamin les déchéances de l'article 30 du code pénal ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 02 ans au cas où il y aurait lieu à l'exercer... » ;

Observations : Cette décision est amplement satisfaisante car le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause ainsi qu'une bonne application de la loi. Il y aura lieu de faire les diligences pour en obtenir l'expédition ou la grosse le cas échéant pour en suivre l'exécution.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez croire Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération.

Profonds respects



Bafoussam, le 22 Juin 2017

Affaire : Professeur Lazare KAPTUE

C/

ZEBAZE Benjamin

Ouest-Littoral

A
MONSIEUR PRESIDENT DE L'AED

S/C

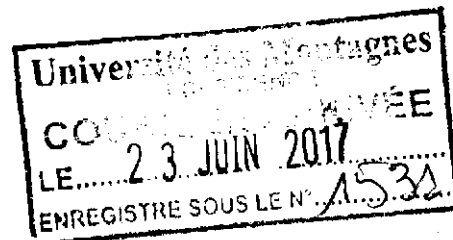
**MONSIEUR LE RESPONSABLE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX DE L'UDM**

BANGANGTE

Juridiction : TPI-COR-Bafoussam

Nature : Publication interdite et autres

Objet : Compte rendu d'audience



Monsieur le Président de l'AED,

Nous avons l'honneur de venir auprès de vous par la présente relativement à l'affaire dont référence ci-dessus reprise, laquelle est pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière correctionnelle,

A l'effet de vous informer de ce qu'en date du 22 Juin 2017, ladite cause a connu la décision dont la teneur suit :

« Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Rejette toutes les exceptions soulevées par le prévenu ZEBAZE Benjamin comme non fondées ;

Déclare le prévenu ZEBAZE Benjamin coupable des délits de commentaires tendancieux, publication interdite et diffamation des articles 198, 169 et 305 du code pénal ;

En répression, le condamne à 06 mois d'emprisonnement et à 2 000 000F d'amendes fermes ;

Le condamne en outre aux dépens de la procédure liquidés quant à présent à la somme de 29 850F ;